



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau Biodiversité

Bureau Biodiversité

Affaire suivie par Pascal BRUANT

Téléphone 03 25 71 18 52

Télécopie 03 25 73 70 22

Mail : pascal.bruant@aube.gouv.fr

Campagne cynégétique 2019-2020

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
DU RENARD**

A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES

Je soussigné(e) **NOM** :

Prénom :

Territoire de chasse situé sur la commune de :

d'une surface de ha dont bois

Demeurant Rue :

Code Postal : **Localité :**

Téléphone : **Fax :**

Agissant en QUALITE de **(1)** : Propriétaire Possesseur Fermier
ou délégué du Propriétaire

Sollicite l'autorisation de détruire les renards du 1er au 31 mars 2020

Fait à

Signature

Le

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

**Extrait de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6
du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Article 1 - La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R 427.8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Annexe :

Département de l'Aube (10)

Renard : ensemble du département.